

représenté les paroles de l'honorable député, il aurait raison de dire qu'on l'a mal rapporté, mais rien ne prouve que cette allégation ait été faite par un membre de cette législature ou que le rapport du journal ne soit entièrement erroné. C'est pourquoi je me suis souvenu opposé à ce qu'on lise des articles de journaux dans cette Chambre. Si nous nous occupions tous de ces choses, la Chambre passerait tout son temps à écouter les honorables députés expliquer que l'on a mal représenté leur attitude sur quelque question. Dans le cas en discussion, s'il y a quelqu'un de lésé c'est le membre de la législature de l'Ontario et non un député d'ici.

L'hon. M. HEENAN: J'accepterai volontiers votre décision, monsieur l'Orateur. Je voulais simplement avoir justice.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! J'ai demandé à l'honorable député d'observer le règlement. Ce n'est pas le moment pour lui de parler.

L'hon. M. HEENAN: Puis-je corriger un rapport erroné de ce que j'ai dit dans cette Chambre?

M. l'ORATEUR: Vous l'avez déjà fait.

L'hon. M. HEENAN: Non, je ne l'ai pas encore corrigé.

M. l'ORATEUR: J'ai demandé à l'honorable député de reprendre son siège.

L'hon. M. HEENAN: Je reprends mon siège, monsieur l'Orateur, en protestant contre la manière dont je suis traité dans cette Chambre et j'en appelle de votre décision.

M. l'ORATEUR fait l'appel de l'ordre du jour concernant les motions.

L'hon. M. HEENAN: Je désire en appeler de votre décision, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: J'ai décidé que l'honorable député enfreint le règlement. Il a fait sa plainte en disant qu'on a mal rapporté ses paroles dans un article de journal concernant les actions d'une autre législature tout à fait étrangère à cette Chambre. L'honorable député n'a pas le droit de pousser plus loin cette affaire et je le rappelle à l'ordre.

L'hon. M. HEENAN: Je saisisrai une autre occasion pour m'expliquer.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! Je ne voudrais pas être obligé de nommer l'honorable député et de l'expulser de la salle.

L'hon. M. HEENAN: Cela m'est tout à fait indifférent. Je reviendrai dans tous les cas.

DEPOT DE RAPPORT

M. GROTE STIRLING (Yale) présente le quatrième rapport du comité permanent de

l'agriculture et de la colonisation et en demande l'adoption.

Le rapport est adopté.

LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU

LES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES PAR UNE ATTESTATION

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) demande à déposer un projet de loi (bill n° 70) concernant l'impôt sur le revenu (attestation accompagnant les déclarations).

Le très hon. MACKENZIE KING: Expliquez-vous.

L'hon. M. RHODES: Le titre de ce bill s'explique par lui-même. Il exige que les déclarations pour l'impôt sur le revenu soient accompagnées d'une attestation et il en prescrit la forme.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois.)

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

ASSAULTS DE BOXE ENTRE AMATEURS—PROTECTION DES ENFANTS—VOL DES BILLES DE BOIS

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 71) tendant à modifier le Code criminel.

Le très hon. MACKENZIE KING: Expliquez-vous.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pourrais mentionner deux ou trois dispositions de ce projet de loi. La première soustrait à l'application du Code criminel les assauts de boxe entre amateurs, avec gants de pas plus de 5 onces, sous les auspices des commissions provinciales dûment autorisées par les législatures. Dans deux ou trois provinces notamment dans Québec et dans l'Ontario, on a créé des commissions de cette nature et tout récemment on s'est demandé si la province a bien le droit d'autoriser ces assauts ou tournois.

La deuxième a été insérée dans le bill à la demande des sociétés de protection de l'enfance de diverses parties du Canada et modifie les articles du Code criminel concernant les actes d'immoralité et d'ivrognerie dans les maisons où il y a des enfants.

Le troisième projet d'amendement a pour cause, semble-t-il, l'habitude récente et fort répandue de placer des bombes malodorantes dans les cinémas et, une fois, sauf erreur, dans une église.

La quatrième disposition a pour objet d'assimiler au vol l'enlèvement du fond des cours d'eau de billes appartenant à certaines personnes.